



*Date de dépôt : 23 novembre 2022*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite de Grégoire Carasso : Conséquences de la** **mise en œuvre de l'impôt minimal de l'OCDE dans le canton de** **Genève**

En date du 14 octobre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Considérant :*

- *les discussions actuelles entre le Conseil fédéral et le Parlement relatives à l'arrêté fédéral sur une imposition spéciale des grands groupes d'entreprises (mise œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique) ;*
- *les modalités de la répartition des recettes fiscales supplémentaires entre la Confédération et les cantons et leurs conséquences pour les finances du canton de Genève ;*
- *l'étude du bureau de conseil suisse BSS, mandaté par le Parti socialiste suisse, et les différents modèles élaborés afin d'estimer les recettes supplémentaires pour les cantons et de calculer les différentes possibilités de répartition des recettes entre les cantons et la Confédération<sup>1</sup> ;*
- *la QUE 1737-A,*

*le Conseil d'Etat pourrait-il, dans ce contexte, répondre aux questions suivantes :*

---

<sup>1</sup> BSS (2022) : « OECD-Mindeststeuer. Unternehmensbesteuerung in der Schweiz unter dem Regime der OECD-Mindeststeuer : Schätzungen der Mehreinnahmen, Verteilung zwischen den Kantonen ». Disponible en ligne : [https://www.sp-ps.ch/wp-content/uploads/2022/08/oeecd-mindeststeuer\\_bericht\\_bss\\_12082022.pdf](https://www.sp-ps.ch/wp-content/uploads/2022/08/oeecd-mindeststeuer_bericht_bss_12082022.pdf)

- *Pour quelle version de la mise en œuvre le Conseil d'Etat s'est-il prononcé dans le cadre de la consultation ?*
- *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il les conséquences des versions de mise en œuvre suivantes pour le canton de Genève :*
  - *75% des recettes supplémentaires reviennent aux cantons et 25% à la Confédération, avec prise en compte des effets sur la péréquation financière dans la RPT (selon le message du Conseil fédéral) ;*
  - *75% des recettes supplémentaires reviennent aux cantons et 25% à la Confédération (selon le message du Conseil fédéral), avec un plafonnement du montant revenant aux cantons à 200 ou 300 francs par habitant-e et une répartition égale du montant restant par habitant-e entre tous-tes les habitant-es de Suisse (modèle selon les estimations de BSS) ;*
  - *50% aux cantons, 50% à la Confédération, y compris les effets sur la péréquation des ressources dans la RPT (selon le message du Conseil fédéral) ;*
  - *50% aux cantons, 50% à la Confédération, avec un plafonnement du montant revenant aux cantons à 200 ou 300 francs par habitant-e et une répartition égale du montant restant par habitant-e entre tous-tes les habitant-es de Suisse (modèle selon les estimations de BSS) ;*
  - *21,2% aux cantons, 78,8% à la Confédération ?*
- *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il, sachant que le programme de l'OCDE et du G20 vise à limiter la concurrence fiscale, l'impact de ces différentes versions sur la concurrence fiscale intercantonale ?*
- *Enfin, le Conseil d'Etat dispose-t-il d'éléments chiffrés (estimations, simulations, enquêtes, etc.) quant à l'impact à Genève de la mise en œuvre du Pilier 1 et du Pilier 2 ?*

*Je remercie chaleureusement et par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

### – *Pour quelle version de la mise en œuvre le Conseil d'Etat s'est-il prononcé dans le cadre de la consultation ?*

L'instauration d'un taux d'imposition minimum au niveau international implique que la concurrence au niveau fiscal se réduit. Par conséquent, l'attractivité de la Suisse sera plus limitée, car elle ne peut plus compenser par une politique fiscale favorable ses coûts élevés en comparaison internationale.

Dans sa réponse à la consultation, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il était convaincu de la nécessité de mettre en place des mesures d'accompagnement cantonales compatibles avec les exigences internationales et efficaces pour l'amélioration des conditions cadres. Par conséquent, les cantons doivent être dotés des moyens nécessaires. Le Conseil d'Etat s'est donc positionné en faveur de la proposition de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) d'un partage avec la Confédération jusqu'à un maximum de 25% des recettes fiscales supplémentaires.

### – *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il les conséquences des différentes versions de mise en œuvre pour le canton de Genève ?*

Tout d'abord, le Conseil d'Etat constate que certaines versions contiennent une proposition de plafonner le montant revenant aux cantons à 200 ou 300 francs par personne habitant le canton et une répartition égale du montant restant par personne habitant la Suisse. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'introduction d'un nouveau mécanisme de répartition entre les cantons n'est pas nécessaire puisque les règles de la péréquation financière permettent de prendre en compte l'augmentation des recettes fiscales supplémentaires en lien avec cette réforme. De plus, le Conseil d'Etat soutient la position que les impacts de la réforme sur la péréquation devront être analysés sur la base des données fiscales dans le cadre du rapport d'efficacité 2026-2029.

D'autre part, s'agissant de la part fédérale qui devait être allouée à des projets destinés à renforcer l'attractivité de la place économique suisse dans son ensemble, le Conseil fédéral prévoit ce qui suit : « *après déduction des dépenses supplémentaires induites au titre de la péréquation financière et de la compensation des charges, la Confédération affecte sa part du produit brut de l'impôt complémentaire à la promotion de l'attrait économique de la Suisse*<sup>2</sup> ». A ce sujet, nous relevons que notre position en faveur de

---

<sup>2</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), art. 197, chiffre 15, al. 8.

l'attribution d'une part à la Confédération n'avait pas pour objectif d'affecter ces moyens à la compensation d'éventuelles dépenses supplémentaires au niveau de la péréquation financière. Au contraire, cette participation aux recettes devait uniquement donner la possibilité à la Confédération de financer des projets visant à renforcer l'attrait économique de la Suisse.

Par ailleurs, il convient de relever qu'en cas de répartition trop favorable à la Confédération, les cantons pourraient être fortement tentés d'augmenter leur taux d'imposition cantonal pour atteindre un taux de 15% afin de conserver les recettes fiscales supplémentaires liées à la réforme BEPS. Une telle augmentation des taux d'imposition cantonaux aurait un impact négatif sur l'attractivité fiscale de la Suisse. En effet, dans ce cas, en raison de l'assiette imposable déterminée selon les règles de l'OCDE, il est probable, voire certain, que les entreprises concernées par cette réforme seraient au final, certaines années, imposées en Suisse sur un taux effectif d'imposition (bien) supérieur à 15%. Par ailleurs, comparativement à la position du Conseil fédéral, cette augmentation serait effectuée au détriment des cantons peu concernés par la réforme et de la Confédération.

Cela étant, la version soutenue par notre Conseil dans sa prise de position, soit 75% des recettes supplémentaires aux cantons, 25% à la Confédération, est la plus favorable aux cantons. A l'inverse, celle qui prévoit une part cantonale à hauteur de 21,2% est la moins favorable.

– ***Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il, sachant que le programme de l'OCDE et du G20 vise à limiter la concurrence fiscale, l'impact de ces différentes versions sur la concurrence fiscale intercantonale ?***

L'impact de la réforme sur la concurrence fiscale intercantonale est difficile à évaluer. Il va dépendre notamment de la qualité des conditions cadres dans les différents cantons, du tissu économique propre à chaque canton, des mesures d'accompagnement proposées, des stratégies globales des entreprises et des adaptations proposées par les autres Etats. Ces différents éléments n'étant pas connus dans le détail par le Conseil d'Etat, il ne lui est pas possible de se prononcer à ce sujet.

– ***Le Conseil d'Etat dispose-t-il d'éléments chiffrés (estimations, simulations, enquêtes, etc.) quant à l'impact à Genève de la mise en œuvre du Pilier 1 et du Pilier 2 ?***

En raison de l'absence de certaines informations et données, de la complexité du projet, de la répartition des recettes supplémentaires entre cantons et Confédération (qui doit être encore approuvée par le Parlement fédéral) et du comportement des entreprises, il est encore trop tôt pour estimer les effets du pilier 2 de manière fiable. Ce constat est partagé par les

entreprises et par la Confédération elle-même dans le message adressé aux Chambres. Il faut préciser également qu'une partie des règles de l'OCDE en lien avec le cadre de mise en œuvre du pilier 2 (*implementation framework*) est encore en cours d'élaboration, ce qui complique le chiffrage.

L'estimation est donc basée sur une méthodologie de chiffrage approximatif macro incluant un nombre important d'hypothèses. Il convient également de souligner qu'une telle simulation ne tient pas compte d'un changement d'attractivité de la Suisse et de la grande incertitude sur le comportement des entreprises concernées. Sur la base de la répartition entre Confédération et cantons à hauteur de 25% – 75% comme proposée dans le message du Conseil fédéral, une simulation a été effectuée à hauteur de 47 millions de francs. C'est le montant qui a été retenu par le Conseil d'Etat dans le plan financier quadriennal.

Il convient de noter que le Conseil d'Etat est très dubitatif sur les recettes fiscales supplémentaires calculées par le bureau BSS pour le canton de Genève, à hauteur de 100 000 francs. A notre avis, le rapport est entaché de défauts. Par exemple, le taux d'imposition pris en compte par les auteurs pour le calcul des recettes supplémentaires est de 18,84%, bien en dessus du taux de 14% en vigueur actuellement (Ville de Genève). De plus, en ce qui concerne l'imposition du capital, l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital sera complète au niveau cantonal en 2024. Par conséquent, pour Genève, il n'y a pas lieu de tenir compte de cet élément dans la détermination du taux effectif d'imposition (contrairement à ce qui semble avoir été fait). En partant d'un taux d'imposition de 14%, vu le nombre d'entreprises concernées, il n'est pas réaliste d'estimer le montant des recettes supplémentaires à seulement 100 000 francs.

Les travaux sur le pilier 1 n'étant pas suffisamment avancés tant au niveau international que national, il n'est pas possible d'en chiffrer les impacts pour notre canton. A ce sujet, le Conseil fédéral ne chiffre pas l'impact du pilier 1 et se contente d'indiquer que « *[d]ans l'ensemble, le pilier 1 risque donc d'entraîner une diminution de recettes pour la Suisse<sup>3</sup>* ».

---

<sup>3</sup> Message du Conseil fédéral, p. 55.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Mauro POGGIA